



PRÉFET DU CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bourges, le 18 août 2021

Situation des ressources en eau au 16 août 2021 dans le département du Cher : des cours d'eau en difficulté malgré un été pluvieux

L'année 2021 présente des conditions climatiques relativement inhabituelles : après un printemps très sec, les 4 derniers mois ont inversé la tendance avec des précipitations abondantes, qui ont à la fois permis d'humidifier les sols et d'assurer un soutien tardif du débit des cours d'eau.

Néanmoins, ces précipitations printanières et estivales ne bénéficient pas, ou peu, aux nappes phréatiques, dont le niveau en sortie d'hiver était bas et qui par conséquent ne soutiennent que faiblement le débit des cours d'eau du département lorsque les pluies s'interrompent.

Les débits de certains cours d'eau relevés jusqu'au 16 août l'illustrent : l'Aubois est passé sous son seuil réglementaire d'alerte depuis 7 jours, puis sous son seuil de crise depuis 3 jours. La Vauvise, l'Yèvre à l'amont de Bourges, l'Auron et l'Ouatier, ont quant à eux franchi leurs seuils d'alerte depuis 3 à 5 jours.

Les bassins versants de ces cours d'eau sont donc placés :

- en situation de crise pour le bassin de l'Aubois,
- en situation d'alerte pour les bassins de la Vauvise, de l'Yèvre amont et de l'Auron.

Les mesures temporaires de restriction des usages de l'eau correspondantes, succinctement décrites ci-dessous, sont instituées par l'arrêté préfectoral n°2021-DDT-210 pour l'ensemble des usages de l'eau.

Sur les bassins du Colin, de l'Ouatier et du Langis, les volumes individuels attribués pour l'irrigation sont réduits de 20 %.

Contact presse Direction départementale des Territoires

Tél : 02 48 67 18 18
Mél : pref-communication@cher.gouv.fr
www.cher.gouv.fr

Place Marcel Plaisant
CS 60022
18020 BOURGES CEDEX

Conformément à l'arrêté cadre sécheresse de 2012, les restrictions sont proportionnées à la situation du bassin versant (alerte, alerte renforcée ou crise) et sont principalement les suivantes :

- pour l'irrigation, lorsque le prélèvement a un impact sur le débit des cours d'eau (ne concerne pas, notamment, les retenues collinaires ou hivernales, les forages en nappe profonde) :
 - en situation d'alerte ou d'alerte renforcée : restrictions horaires des prélèvements d'eau pour l'irrigation, tours d'eau ou, dans les bassins en gestion volumétrique, réduction des volumes attribués,
 - en situation de crise : arrêt des prélèvements très liés aux cours d'eau ou en gestion volumétrique, restrictions horaires pour les autres;
Certaines cultures irriguées bénéficient de dérogations (fruits, fleurs, légumes, fourrages, semences, etc).
- pour les industriels : mise en œuvre du plan de limitation des prélèvements d'eau et des rejets,
- pour les collectivités : surveillance accrue du rejet des stations d'épuration, restrictions horaires d'arrosage des espaces verts, réduction des prélèvements pour l'alimentation des canaux,
- pour les particuliers : interdiction du remplissage des piscines, restrictions horaires d'arrosage des pelouses, interdiction de remplir les plans d'eau.

Il importe que chacun prenne toutes les dispositions pour assurer un usage économe de la ressource en eau.

Le canevas (non exhaustif) des mesures de restriction est disponible en annexe du présent communiqué.

Pour plus de précisions: l'arrêté cadre sécheresse, les arrêtés de restriction d'usage de l'eau ainsi que les débits des cours d'eau et les niveaux des nappes peuvent être consultés sur le site Internet de la Préfecture du Cher : <http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foret-chasse-peche/Eau/Etiage-annee-en-cours>

Pour permettre aux citoyens de se tenir au courant du niveau de sécheresse sur leur territoire, le gouvernement a mis en place le site *propluvia* : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>, il permet désormais aux particuliers de connaître d'un simple clic le niveau de sécheresse sur leur commune, l'arrêté et les mesures qui s'y appliquent.

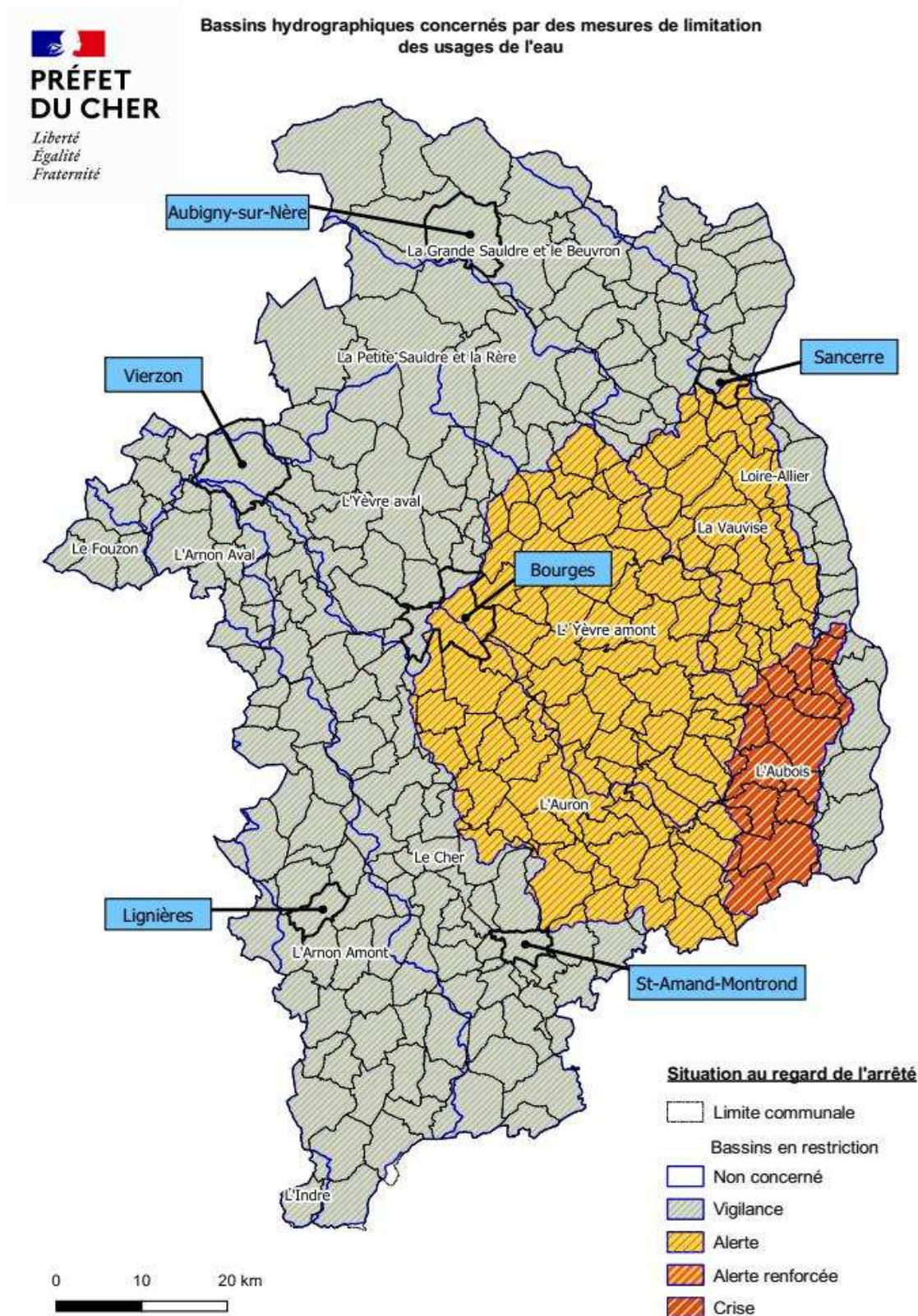
Contact presse

Direction départementale des Territoires

Tél : 02 48 67 18 18
Mél : pref-communication@cher.gouv.fr
www.cher.gouv.fr

Place Marcel Plaisant
CS 60022
18020 BOURGES CEDEX

ANNEXE 1



Contact presse
Direction départementale
des Territoires

Tél : 02 48 67 18 18
Mél : pref-communication@cher.gouv.fr
www.cher.gouv.fr

Place Marcel Plaisant
CS 60022
18020 BOURGES CEDEX

ANNEXE 2

GESTION DE L'ETIAGE DANS LE DEPARTEMENT DU CHER

Principales mesures applicables selon le niveau de restriction (se reporter aux arrêtés préfectoraux)

| | IRRIGATION AGRICOLE | | |
|--|--|--|--|
| | Plan d'alerte | Plan d'alerte renforcée | Plan de crise |
| Irrigant soumis à la gestion volumétrique (bassin versant Yèvre-Auron) | -20% du volume restant | -50% du volume restant | Interdits |
| Prélèvements en cours d'eau ou en nappe alluviale (type A) hors bassin Yèvre Auron | Interdits de 12h à 17h Ou tours d'eau | Interdits de 10h à 20h Ou tours d'eau | Interdits |
| Prélèvements dans les eaux de la nappe du Jurassique supérieur (type B) hors bassin Yèvre Auron | Autorisés | Interdits de 12h à 17h Ou tours d'eau | Interdits de 10h à 20h Ou tours d'eau (interdit en cas de pénurie grave) |
| Prélèvements à partir de réserves alimentées exclusivement par remplissage en période de hautes eaux avant le 1 ^{er} avril, ou par ruissellement, et prélèvements d'eau souterraine hors type A et B (« nappe profonde ») | Autorisés | Autorisés | Autorisés |
| Cultures bénéficiant d'une dérogation**, en présence d'autres cultures irriguées (n'ouvrant pas droit à dérogation) sur l'exploitation concernée | Mesures ci-dessus selon le cas | | Mesures de l'alerte renforcée, selon le cas |
| Cultures bénéficiant d'une dérogation**, en l'absence d'autres cultures irriguées (n'ouvrant pas droit à dérogation) sur l'exploitation concernée | Autorisés | Autorisés | Autorisés |

* tours d'eau : répartition de l'irrigation sur les jours de la semaine entre les irrigants d'un même secteur

** les cultures bénéficiant d'une dérogation sur demande sont : les fruits, légumes, fleurs, semences, pépinières, tabac, cultures à des fins de recherche ou d'expérimentation, ainsi que fourrages à l'usage interne de l'exploitation d'élevage

| | AUTRES USAGES | | |
|---|---|-------------------------|--|
| | Plan d'alerte | Plan d'alerte renforcée | Plan de crise |
| Arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport | Interdit de 10h à 20h | Interdit | |
| Arrosage des massifs fleuris | Autorisé | Interdit de 10h à 20h | Interdit de 8h à 20h (interdit en cas de pénurie grave) |
| Arrosage des gazons implantés depuis l'automne précédent, et des jeunes arbres et arbustes de moins d'un an | Interdit de 10h à 20h | | Interdit de 8h à 20h (interdit en cas de pénurie grave) |
| Arrosage des jardins potagers | Autorisé | Autorisé | Interdit de 8h à 20h |
| Remplissage des piscines (sauf piscines en construction) et des bassins d'agrément | Interdit | | |
| Remplissage des plans d'eau | Interdit - Pour les plans d'eau établis par barrage, l'intégralité du débit entrant doit être restituée à l'aval du barrage. - Pour les plans d'eau alimentés par dérivation du cours d'eau, la prise d'eau doit être fermée. | | |
| Vidange des plans d'eau | Autorisée | Interdite | |
| Prélèvements pour l'alimentation du canal de Berry | Réduits de 60 % | Interdits | |

| | AUTRES USAGES | | |
|---|--|--|---|
| | Plan d'alerte | Plan d'alerte renforcée | Plan de crise |
| Prélèvements pour l'alimentation des canaux utilisés pour la navigation | Réduits de 10 % | Réduits de 20 % | Interdits |
| Arroage des golfs hors départs et greens | Interdit de 10h à 20h (obligation de remplir un registre des prélèvements, rempli hebdomadairement) | Interdit | |
| Arrosage des départs de golfs | Interdit de 10h à 20h (obligation de remplir un registre des prélèvements, rempli hebdomadairement) | | Interdit |
| Arrosage des greens de golfs | Interdit de 10h à 20h (obligation de remplir un registre des prélèvements, rempli hebdomadairement) | | Interdit de 8h à 20h (obligation de remplir un registre des prélèvements, rempli hebdomadairement) |
| Lavage des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières), et ceux des organismes liés à la sécurité publique | Autorisé | Autorisé | Autorisé |
| Lavage des véhicules en dehors de stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou de lavage haute pression | Interdit de 12h à 17h | Interdit de 10h à 20h | Interdit |
| Lavage des véhicules dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou de lavage haute pression | Autorisé | Autorisé | Interdit |
| Lavage des voies et trottoirs | Autorisé | Interdit | |
| Prélèvements d'eau au sein des ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) | Mise en œuvre du plan d'alerte | Mise en œuvre du plan d'alerte renforcée | Mise en œuvre du plan de crise |